



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 193

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2020, 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de onze ceps isolés de parcelles situées sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis et Oiry ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également réaliser ou faire réaliser cette surveillance par ou sous le contrôle de l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est, en coordination avec le CIVC.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 10, 11 et 12, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 13.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

ARTICLE 10 : Les traitements sont réalisés sur la partie de la zone délimitée définie en Annexe II par tous les propriétaires et exploitants de vigne (ou à leur charge) au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides. À l'issue du deuxième traitement, un second suivi des populations de cicadelles sera réalisé par la DRAAF-SRAL. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée grâce au dispositif de surveillance mentionné à l'article 8, la dernière obligation de traitement insecticide pourra être levée sur toute ou partie de la zone de traitement initiale selon l'analyse de risque menée par la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 11 : Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

ARTICLE 12 : L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 13 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 14 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 11 et 12.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 17 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 18 : L'arrêté préfectoral n°2022 / 251 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry est abrogé.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

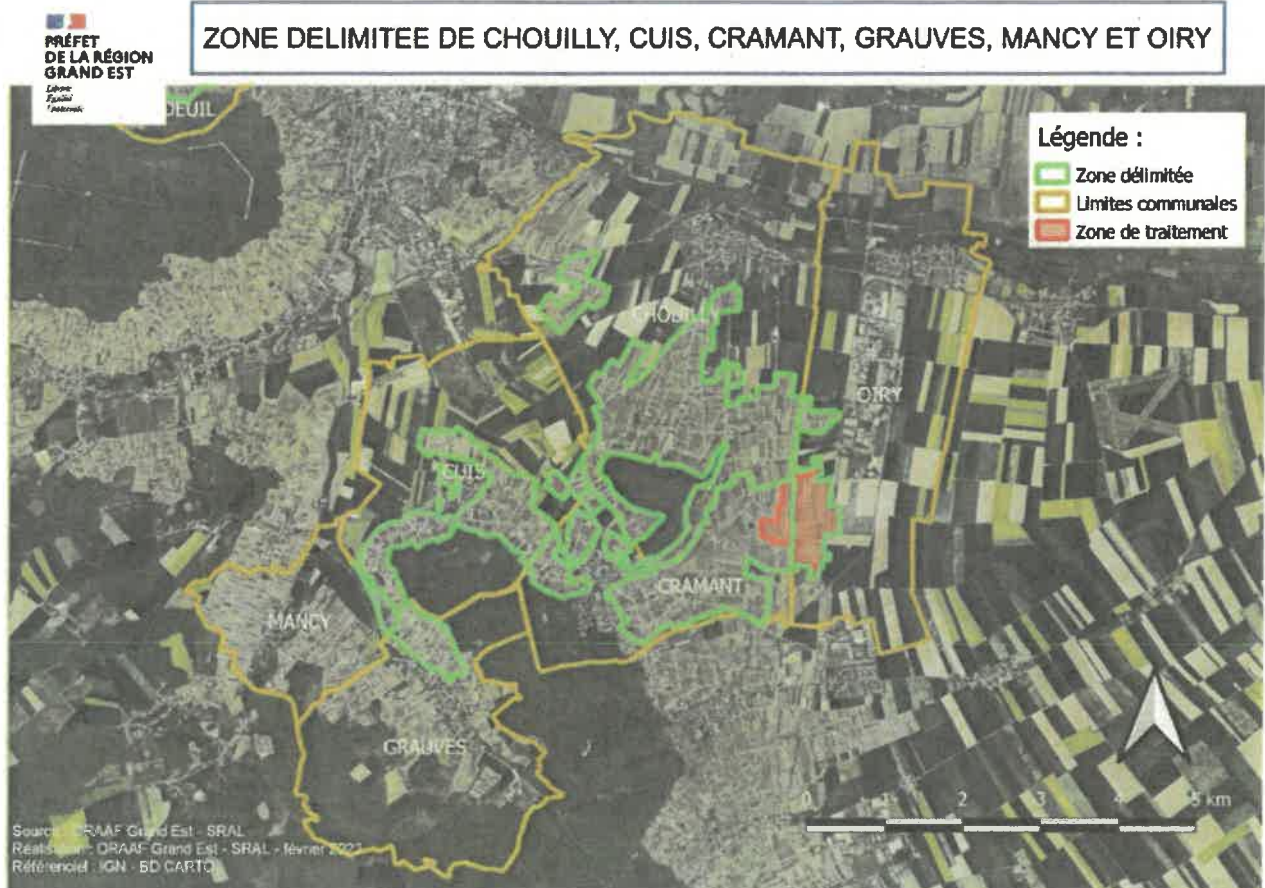
Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ZONE DELIMITEE DE CHOUILLY, CUIS, CRAMANT, GRAUVES, MANCY ET OIRY
-Zoom sur la zone de traitement-

